



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 18 novembre 2003

**14291/03
ADD 1**

**PV/CONS 61
ECOFIN 326**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL¹

Objet : **2537^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES
ECONOMIQUES et FINANCIERES**), tenue à Bruxelles, le 4 novembre 2003

¹ Les éléments du procès-verbal du Conseil contenus dans le présent addendum ne relèvent pas du secret professionnel et sont rendus accessibles au public.

SOMMAIRE

Page

POINTS "A"

- Point 11. Règlement du Conseil concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et n° 2027/95 3
- Point 12. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté dans le but d'adapter la liste des caractéristiques de l'enquête 5
- Point 13. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil 6

o

o

o

Points de l'ordre du jour relatifs à l'adoption définitive d'actes du Conseil rendus accessibles au public

Points "A" : (liste : doc. 14030/03 PTS A 54)

A l'occasion de l'adoption définitive des points "A" relatifs à des actes législatifs, le Conseil est convenu de l'inscription au présent procès-verbal des éléments suivants :

- Point 11. Règlement du Conseil concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et n° 2027/95**
doc. 13679/03 PECHE 245 OC 643
+ COR 1 (en)
+ COR 2 (es)

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus, les délégations irlandaise et espagnole votant contre et la délégation belge s'abstenant. (Base juridique : articles 37 et 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne).

1. Déclaration de la Commission concernant l'article 1^{er}

"Afin de garantir que l'effort de pêche pour les pêcheries ciblant la coquille Saint-Jacques, le tourteau et l'araignée de mer dans les zones CIEM VIIId et VIIe soit géré de manière appropriée, la Commission proposera un plan de gestion pour ces stocks, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil.

Afin de garantir la mise en œuvre transitoire du plan visé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2004, la Commission prévoira, dans les propositions relatives aux TAC et aux quotas pour 2004, des dispositions sur la limitation de l'effort de pêche pour ces stocks."

2. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 3

"Lorsque les dispositions de l'article 3 autorisent pour certains navires de pêche l'accès à des eaux dont ils étaient auparavant exclus, la Commission et les États membres concernés surveillent étroitement toute activité de pêche dans la zone concernée pour garantir qu'elle soit conforme aux mesures existantes visant à la conservation des ressources halieutiques."

3. Déclaration de la Commission concernant l'article 3

"Les pêcheries démersales visées aux articles 3 et 6 incluent les pêcheries au chalut de fond ciblant la langoustine et la crevette."

4. Déclaration de la Commission concernant l'article 5

"Aux fins de compléter les limitations relatives à l'accès définies à l'article 5, paragraphe 1, et pour éviter tout dommage aux écosystèmes sensibles sur des monts sous-marins situés dans un rayon de 200 milles nautiques au moins autour des Açores, de Madère et des îles Canaries, la Commission a l'intention de proposer sous peu au Conseil une modification du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, en vertu de laquelle la pêche au chalut serait interdite dans lesdites eaux autour des Açores, de Madère et des îles Canaries."

5. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 5

"Les dispositions du présent règlement relatives aux régions ultrapériphériques ne préjugent pas les mesures qui seront adoptées à un stade ultérieur en ce qui concerne les départements français d'outre-mer. La Commission prévoit de présenter une proposition sur cette question en 2004."

6. Déclaration de la Commission concernant l'article 5

"Lors de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'article 5, paragraphe 1, la Commission inclura, en tant que navires communautaires ayant traditionnellement pêché dans des régions ultrapériphériques, les navires opérant dans le cadre d'accords existants entre les États membres."

7. Déclaration de la Commission concernant l'article 11

"Lorsqu'elle élaborera la proposition visée à l'article 11, paragraphe 1, la Commission veillera à ce que tous les États membres concernés soient pleinement informés et consultés sur les niveaux maximaux d'effort de pêche proposés pour les autres États membres."

8. Déclaration de la Commission concernant l'article 12

"Lorsque la Commission est invitée à autoriser une augmentation du niveau maximal d'effort de pêche d'un État membre dans une zone ou une division particulière afin que l'État membre en question puisse capturer des espèces non réglementées, il importe de démontrer que cette augmentation n'entraînera pas un accroissement des prises accessoires d'espèces réglementées pour lesquelles les États membres ne disposent plus d'aucun quota, si l'on veut que la Commission accepte la demande."

9. Déclaration de la délégation espagnole

"À l'occasion de l'adoption par le Conseil du règlement relatif à l'effort de pêche dans les eaux occidentales, la délégation espagnole fait la déclaration suivante :

1. L'Espagne rappelle que, comme l'a confirmé le Service juridique du Conseil de l'Union européenne, les dispositions des règlements n° 685/95 et n° 2027/95 relatives à l'adaptation des règles applicables pendant la période transitoire pour la pleine intégration de l'Espagne dans la politique commune de la pêche ont cessé de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2003. La date de dérogation à ces règlements expressément prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement du Conseil relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires et portant modification du règlement (CEE) n° 2847/93 ne change rien à cette situation.
2. L'Espagne estime que la période de référence 1998-2002 visée aux articles 3 et 6 du règlement pour évaluer l'effort de pêche réalisé par les différentes flottes et donc déterminer le niveau maximum de l'effort de pêche que pourra exercer chaque État membre à l'avenir, correspond à une période durant laquelle étaient en vigueur, en raison du régime transitoire, des restrictions à l'effort de pêche discriminatoires pour la flotte espagnole.
3. L'Espagne estime que les mesures spécifiques adoptées en ce qui concerne la zone définie à l'article 6 du règlement sont inadaptées du point de vue technique et ne sont pas justifiées, car elles supposent pour certains États membres une différence de traitement fondée sur des raisons non objectives et pourraient constituer une discrimination fondée sur la nationalité.
4. L'Espagne se réserve le droit de porter l'affaire devant la Cour de justice pour faire valoir ses droits."

Point 12. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté dans le but d'adapter la liste des caractéristiques de l'enquête

doc. PE-CONS 3672/03 ECOFIN 280 SOC 379 CODEC 1294 OC 609

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique : article 285 du traité instituant la Communauté européenne).

Point 13. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil
doc. PE-CONS 3660/03 ENT 135 CODEC 1110 OC 541
+ COR 1

Le Conseil a adopté la directive mentionnée ci-dessus. (Base juridique : article 95 du traité instituant la Communauté européenne).

=====